



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association AGIR POUR S'ACCOMPLIR (APSA) (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »,
dite « APSA », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 30 juillet 2019 sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n° SIRET 883 962 656 00012,
dont le siège est au 137 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_15-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **9 000 euros (neuf mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « **politique de la ville - ville** » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de APSA, « APSA Show 2^{ème} Edition » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
APSA Show 2^{ème} Edition	Thématique : Epanouissement	9 000 €	34 275 €
Total		9 000 €	34 275 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR
Compte N° : 23219169164
Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Agence : BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00186	23219169164	11	BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Makan DIAGOURAGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'association ADABE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE », dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027, (déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014) n° SIRET 803 782 234 00014 , dont le siège est sis 6 allée Louis Jouvét à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée par sa Présidente, **Madame Aissitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **6 500 euros (six mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de quatre actions de ADABE « Accompagnement à la parentalité », « Accompagnement à la scolarité des jeunes en difficulté », « Projet avenir : Renforcement des compétences linguistiques et numériques des primo arrivants » ainsi que l'action « CAP Numérique : Réengager les jeunes à travers le Fablab » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Accompagnement à la parentalité	Thématique : Epanouissement	1 500 €	33 781 €
Accompagnement à la scolarité des jeunes en difficulté	Thématique : Epanouissement	2 000 €	105 965 €
CAP Numérique : Réengager les jeunes à travers le Fablab	Thématique : Epanouissement	1 500 €	24 733 €
Projet avenir : Renforcement des compétences linguistiques et numériques des primo arrivants	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 500 €	58 876 €
Total		6 500 €	223 355 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADABE
Compte N° : 0000447924A
Banque : LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00449	0000447924A	71	CL VILLEN GAREN GALIE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Aissitou SACKO



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'association ADABE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE »,
dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014)
n° SIRET 803 782 234 00014 ,
dont le siège est sis 6 allée Louis Jovet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Aissitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale. »

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **6 500 euros (six mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de quatre actions de ADABE « Accompagnement à la parentalité », « Accompagnement à la scolarité des jeunes en difficulté », « Projet avenir : Renforcement des compétences linguistiques et numériques des primo arrivants » ainsi que l'action « CAP Numérique : Réengager les jeunes à travers le Fablab » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Accompagnement à la parentalité	Thématique : Epanouissement	1 500 €	33 781 €
Accompagnement à la scolarité des jeunes en difficulté	Thématique : Epanouissement	2 000 €	105 965 €
CAP Numérique : Réengager les jeunes à travers le Fablab	Thématique : Epanouissement	1 500 €	24 733 €
Projet avenir : Renforcement des compétences linguistiques et numériques des primo arrivants	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 500 €	58 876 €
Total		6 500 €	223 355 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADABE
Compte N° : 0000447924A
Banque : LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00449	0000447924A	71	CL VILLEN GAREN GALIE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Aissitou SACKO



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Departement des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association **ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 (AA92)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 (AA92) »,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 mars 2001)
n° SIRET , 483072773 00011
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté MOUSSA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).

L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs, locales et nationales et défendre les droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **30 000 Euros (trente mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de AA92, « Le Comptoir des Liens : Médiation et convivialité au cœur du quartier », « Le Relais de Liens » ainsi que l'action « Médiateurs en Action : En Milieu Scolaire et au-delà pour un Climat Scolaire et Urbain Apaisé » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Le Comptoir des Liens : Médiation et convivialité au cœur du quartier	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	3 000 €	116 310 €
Le Relais de Liens	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	20 000 €	107 000 €
Médiateurs en Action : En Milieu Scolaire et au-delà pour un Climat Scolaire et Urbain Apaisé	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	7 000 €	26 100 €
Total		30 000 €	249 410 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association Accueil et Accompagnement 92

Banque : La Banque Postale

Agence : LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE 45 900 la source chèques France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	0644497F033	69	LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Moussa KANTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association **ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 (AA92)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 (AA92) »,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 mars 2001)
n° SIRET , 483072773 00011
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté MOUSSA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).

L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs, locales et nationales et défendre les droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **30 000 Euros (trente mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de AA92, « Le Comptoir des Liens : Médiation et convivialité au cœur du quartier », « Le Relais de Liens » ainsi que l'action « Médiateurs en Action : En Milieu Scolaire et au-delà pour un Climat Scolaire et Urbain Apaisé » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Le Comptoir des Liens : Médiation et convivialité au cœur du quartier	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	3 000 €	116 310 €
Le Relais de Liens	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	20 000 €	107 000 €
Médiateurs en Action : En Milieu Scolaire et au-delà pour un Climat Scolaire et Urbain Apaisé	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	7 000 €	26 100 €
Total		30 000 €	249 410 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association Accueil et Accompagnement 92

Banque : La Banque Postale

Agence : LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE 45 900 la source chèques France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	0644497F033	69	LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

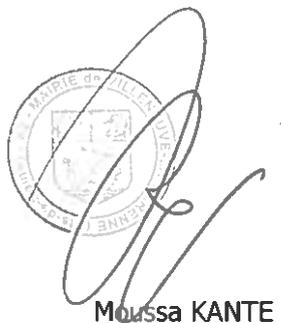
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président



Moussa KANTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE »
dite « ADIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la préfecture de police en date du 29 décembre 1988
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 1^{er} février 1989)
n° SIRET 35221687302852
dont le siège est au 23 rue des Ardennes, 75019 à Paris,
représentée par son Président, **Monsieur Frédéric LAVENIR**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

L'Adie est l'association solidaire qui défend l'idée que chacun, même sans capital, même sans diplôme, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel, personnalisé, fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité.

Depuis plus de 30 ans, notre réseau de spécialistes finance et accompagne les créateurs d'entreprise pour une économie plus inclusive.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de l'ADIE « Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	377 276 €
Total		1 000 €	377 276 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADIE
 Compte N°: 04001559375
 Banque : Banque populaire Rives de Paris
 Agence : Rives de Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00001	04001559375	35	BPRIVESMONTROUGE (00001)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris




Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Frédéric LAVENIR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE »
dite « ADIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la préfecture de police en date du 29 décembre 1988
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 1^{er} février 1989)
n° SIRET 35221687302852
dont le siège est au 23 rue des Ardennes, 75019 à Paris,
représentée par son Président, **Monsieur Frédéric LAVENIR**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

L'Adie est l'association solidaire qui défend l'idée que chacun, même sans capital, même sans diplôme, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel, personnalisé, fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité.

Depuis plus de 30 ans, notre réseau de spécialistes finance et accompagne les créateurs d'entreprise pour une économie plus inclusive.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de l'ADIE « Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	377 276 €
Total		1 000 €	377 276 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier. L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADIE
 Compte N°: 04001559375
 Banque : Banque populaire Rives de Paris
 Agence : Rives de Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00001	04001559375	35	BPRIVESMONTROUGE (00001)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Frédéric LAVENIR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association AML

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 3 janvier 2021 sous le n°W922018302,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 19 janvier 2021)
n° SIRET 89286993400018,
dont le siège est au 43 rue du haut de la noue 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Amal MIR**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour but de favoriser l'entraide et le soutien au sein de la communauté. Elle organise des campagnes d'aide humanitaire, soutient financièrement les orphelins et protège les animaux en danger.

Son engagement inclut la réinsertion sociale, la promotion de l'action sociale, ainsi que des activités dans les domaines éducatifs, culturel et sportif. Elle propose des services d'aide, lutte contre l'échec scolaire, joue un rôle de médiation, et organise divers événements, y compris des cours de langues et des actions humanitaires.

L'association assiste également les personnes dans leurs démarches administratives et développe des partenariats pour l'insertion sociale et professionnelle. Enfin, elle agit en justice pour défendre les droits des personnes et lutter contre les discriminations.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de AML, « Rencontre intergénérationnelles et actions de solidarité dans les QPV » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Rencontre intergénérationnelles et actions de solidarité dans les QPV	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	1 000 €	8 000 €
Total		1 000 €	8 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AML

Compte N° : FR76 1027 8060 2200 0208 3370 116

Banque : Crédit Mutuel

Agence : CCM ASNIERES 1 AVENUE D'ARGENTEUIL 92600 ASNIERES SUR SEINE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10278	06022	00020833701	16	CCM ASNIERES

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

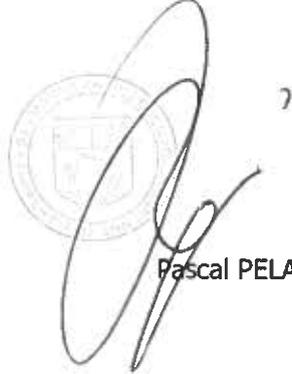
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Amal MIR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association AML

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 3 janvier 2021 sous le n°W922018302,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 19 janvier 2021)
n° SIRET 89286993400018,
dont le siège est au 43 rue du haut de la noue 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Amal MIR**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour but de favoriser l'entraide et le soutien au sein de la communauté. Elle organise des campagnes d'aide humanitaire, soutient financièrement les orphelins et protège les animaux en danger.

Son engagement inclut la réinsertion sociale, la promotion de l'action sociale, ainsi que des activités dans les domaines éducatifs, culturel et sportif. Elle propose des services d'aide, lutte contre l'échec scolaire, joue un rôle de médiation, et organise divers événements, y compris des cours de langues et des actions humanitaires.

L'association assiste également les personnes dans leurs démarches administratives et développe des partenariats pour l'insertion sociale et professionnelle. Enfin, elle agit en justice pour défendre les droits des personnes et lutter contre les discriminations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_12-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de AML, « Rencontre intergénérationnelles et actions de solidarité dans les QPV » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Rencontre intergénérationnelles et actions de solidarité dans les QPV	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	1 000 €	8 000 €
Total		1 000 €	8 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier. L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AML

Compte N° : FR76 1027 8060 2200 0208 3370 116

Banque : Crédit Mutuel

Agence : CCM ASNIERES 1 AVENUE D'ARGENTEUIL 92600 ASNIERES SUR SEINE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10278	06022	00020833701	16	CCM ASNIERES

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Amal MIR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association AGIR POUR S'ACCOMPLIR (APSA) (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »,
dite « APSA », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 30 juillet 2019 sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n° SIRET 883 962 656 00012,
dont le siège est au 137 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250416-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **9 000 euros (neuf mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de APSA, « APSA Show 2^{ème} Edition » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
APSA Show 2^{ème} Edition	Thématique : Epanouissement	9 000 €	34 275 €
Total		9 000 €	34 275 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 2025/04/10
Date de réception préfecture : 20/04/2025

Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR
Compte N° : 23219169164
Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Agence : BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00186	23219169164	11	BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Makan DIAGOURAGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association **L'AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 août 1995, sous le n°W922001980
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 septembre 1995)
n° SIRET 785 466 111 00016,
dont le siège est à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Bénédicte LUCET**,

ci-après désignée « l'association »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *L'organisation et le développement des activités physiques et sportives de loisir et de compétition au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses adhérents. L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'AVG* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission 28/04/2025
Date de réception préfecture 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **3 000 euros (trois mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de l'AVG « Activité physique comme un moyen de lutter contre l'obésité dans les QPV », « La glisse comme vecteur d'apprentissage et de rassemblement », ainsi que « Semaine de promotion des valeurs sportives » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Activité physique comme un moyen de lutter contre l'obésité dans les QPV	Thématique : Epanouissement	1 000 €	19 650 €
La glisse comme vecteur d'apprentissage et de rassemblement	Thématique : Epanouissement	1 000 €	12 150 €
Semaine de promotion des valeurs sportives	Thématique : Epanouissement	1 000 €	14 400 €
Total		3 000 €	46 200 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république

- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AMICALE VILLENEUVE GARENNE OMNISPORTS
 Compte N° : 00050191554
 Banque : Société générale
 Agence : Courbevoie Entreprise (02258)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30003	03829	00050191554	25	COURBEVOIE (03829)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Bénédicte LUCET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association **L'AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 août 1995, sous le n°W922001980
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 septembre 1995)
n° SIRET 785 466 111 00016,
dont le siège est à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-
Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Bénédicte LUCET**,

ci-après désignée « l'association »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « L'organisation et le développement des activités physiques et sportives de loisir et de compétition au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses adhérents. L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'AVG ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **3 000 euros (trois mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de l'AVG « Activité physique comme un moyen de lutter contre l'obésité dans les QPV », « La glisse comme vecteur d'apprentissage et de rassemblement », ainsi que « Semaine de promotion des valeurs sportives » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Activité physique comme un moyen de lutter contre l'obésité dans les QPV	Thématique : Epanouissement	1 000 €	19 650 €
La glisse comme vecteur d'apprentissage et de rassemblement	Thématique : Epanouissement	1 000 €	12 150 €
Semaine de promotion des valeurs sportives	Thématique : Epanouissement	1 000 €	14 400 €
Total		3 000 €	46 200 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république

- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AMICALE VILLENEUVE GARENNE OMNISPORTS
 Compte N° : 00050191554
 Banque : Société générale
 Agence : Courbevoie Entreprise (02258)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30003	03829	00050191554	25	COURBEVOIE (03829)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Bénédicte LUCET

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_01-02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

AVEC l'association BATTEURS POUR LA PAIX (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Batteurs pour la paix - Albeck Records »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° 20140035 (insertion
au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 810 443 028 000 16,
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Adam ARIOUAT**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **1 500 euros (mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Batteurs pour la paix, « Lutter contre le décrochage scolaire dans les collèges option accès à la culture et aux outils numériques » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Lutter contre le décrochage scolaire dans les collèges option accès à la culture et aux outils numériques	Thématique : Epanouissement	1 500 €	42 720 €
Total		1 500 €	42 720 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine

- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS

Banque : caisse d'épargne

Agence : 235 boulevard Gallieni - VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08007245825	89	CE ILE DE FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Adam ARIOUAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

AVEC l'association BATTEURS POUR LA PAIX (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Batteurs pour la paix - Albeck Records »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° 20140035 (insertion
au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 810 443 028 000 16,
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Adam ARIOUAT**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **1 500 euros (mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Batteurs pour la paix, « Lutter contre le décrochage scolaire dans les collèges option accès à la culture et aux outils numériques » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Lutter contre le décrochage scolaire dans les collèges option accès à la culture et aux outils numériques	Thématique : Epanouissement	1 500 €	42 720 €
Total		1 500 €	42 720 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine

- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS

Banque : caisse d'épargne

Agence : 235 boulevard Gallieni - VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08007245825	89	CE ILE DE FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris




Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Adam ARIOUAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association CŒUR DE LIONNE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Cœur de lionne »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 22 novembre 2019 sous le n° W922017150,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 novembre 2019)
n° SIRET 883578403 00015
dont le siège est au 25 rue Paul Signac, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Annabelle MOUNDOUNGA**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association « Cœur de lionne » a pour mission l'entraide entre parents, l'organisation des groupes de parole, sorties, les repas pour les parents d'enfants handicapés ou enfants dits difficiles ; Elle favorise l'entraide à l'internationale pour aider les familles d'enfants handicapés, mener des actions d'aide.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions de l'association Cœur de Lionne « Orthopédagogie - Approches et solutions pour la réussite éducative » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Orthopédagogie - Approches et solutions pour la réussite éducative	Thématique : Epanouissement	1 000 €	10 000 €
Total		1 000 €	10 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CŒUR DE LIONNE
Compte N° : 08016745559
Banque : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE
Agence : 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	9000	08016745559	69	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal DELAIN

Pour l'association,
La présidente

Annabelle MOUNDOUNGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association CŒUR DE LIONNE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Cœur de lionne »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 22 novembre 2019 sous le n° W922017150,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 novembre 2019)
n° SIRET 883578403 00015
dont le siège est au 25 rue Paul Signac, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Annabelle MOUNDOUNGA**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association « Cœur de lionne » a pour mission l'entraide entre parents, l'organisation des groupes de parole, sorties, les repas pour les parents d'enfants handicapés ou enfants dits difficiles ; Elle favorise l'entraide à l'internationale pour aider les familles d'enfants handicapés, mener des actions d'aide.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions de l'association Cœur de lionne « Orthopédagogie - Approches et solutions pour la réussite éducative » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Orthopédagogie - Approches et solutions pour la réussite éducative	Thématique : Epanouissement	1 000 €	10 000 €
Total		1 000 €	10 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CŒUR DE LIONNE
Compte N° : 08016745559
Banque : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE
Agence : 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	9000	08016745559	69	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Passal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Annabelle MOUNDOUNGA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission 28/04/2025
Date de réception préfecture 28/04/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association dénommée « La Croix Rouge Française »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée le 3 février 1978 (parution au J.O. le 07 Août 1940)
n° SIRET 775 672 272 00 405, code APE 913 E,
dont le siège est sis 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14)
représentée par sa représentante légale, **Madame Karima RACHEDI**, directrice des Dispositifs
pour l'Enfance et la Parentalité des Hauts-de-Seine et des Yvelines

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La Croix Rouge Française a pour mission statutaire de s'employer à prévenir et à apaiser les souffrances humaines. Elle a vocation à participer, par une activité connue, à tous les efforts de protection et d'actions sociales, de prévention, d'éducation et de protection sanitaires.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Par ailleurs, au regard de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la commune de Villeneuve-la-Garenne a élaboré de manière partenariale et participative le contrat de ville.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **11 800 euros (onze mille huit cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre quatre actions de la croix rouge « Jeunes-Parents-Ecoles », « Cohésion sociale », « Prévention santé jeunes » ainsi que l'action « Promotion de la santé globale » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Jeunes-Parents-Ecoles	Thématique : Santé bien-être physique et mental	2 000 €	46 769 €
Cohésion sociale		1 000 €	125 933 €
Prévention santé jeunes		4 500 €	125 055 €
Promotion de la santé globale		4 300 €	123 261 €
Total		11 800 €	421 018 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CROIX ROUGE FRANCAISE MECS LA MENUISERIE 92
Compte N° : 08016745559
Banque : BNP PARIBAS
Agence : 49 avenue Chandon 92230 Gennevilliers

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	02837	00011305055	94	CAF ASSOCIATIONS (02837)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
**Directrice des Dispositifs
pour l'Enfance et la Parentalité
des Hauts-de-Seine et des Yvelines**

Karima RACHEDI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association dénommée « La Croix Rouge Française »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée le 3 février 1978 (parution au J.O. le 07 Août 1940)
n° SIRET 775 672 272 00 405, code APE 913 E,
dont le siège est sis 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14)
représentée par sa représentante légale, **Madame Karima RACHEDI**, directrice des Dispositifs
pour l'Enfance et la Parentalité des Hauts-de-Seine et des Yvelines

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La Croix Rouge Française a pour mission statutaire de s'employer à prévenir et à apaiser les souffrances humaines. Elle a vocation à participer, par une activité connue, à tous les efforts de protection et d'actions sociales, de prévention, d'éducation et de protection sanitaires.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Par ailleurs, au regard de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la commune de Villeneuve-la-Garenne a élaboré de manière partenariale et participative le contrat de ville.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **11 800 euros (onze mille huit cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre quatre actions de la croix rouge « Jeunes-Parents-Ecoles », « Cohésion sociale », « Prévention santé jeunes » ainsi que l'action « Promotion de la santé globale » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Jeunes-Parents-Ecoles	Thématique : Santé bien-être physique et mental	2 000 €	46 769 €
Cohésion sociale		1 000 €	125 933 €
Prévention santé jeunes		4 500 €	125 055 €
Promotion de la santé globale		4 300 €	123 261 €
Total		11 800 €	421 018 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CROIX ROUGE FRANCAISE MECS LA MENUISERIE 92
Compte N° : 08016745559
Banque : BNP PARIBAS
Agence : 49 avenue Chandon 92230 Gennevilliers

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	02837	00011305055	94	CAF ASSOCIATIONS (02837)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.